

# Obligations comptables des organisations syndicales : une opportunité pour notre profession

Par Jérôme Dumont, président de la commission de droit comptable

Toutes les organisations professionnelles, syndicats relevant de la loi de 1884 ou associations de salariés ou d'employeurs constitués sous l'empire de la loi de 1901, doivent établir des comptes annuels, et ce, dès l'exercice 2009, et en assurer la publicité. Nombre d'entre elles vont désigner un commissaire aux comptes dans les tout prochains mois.

**E**n effet, la loi du 20 août 2008, portant rénovation de la démocratie sociale, conditionne la reconnaissance de la représentativité syndicale à sept critères dont la transparence financière. Des obligations en matière d'établissement de comptes, d'approbation par l'assemblée générale des adhérents, de publicité et de certification des bilans ont été introduites par la loi dans le code du travail. Dans la foulée, l'ancien Conseil national de la comptabilité avait réuni un groupe de travail sous l'autorité de Jean-Louis Bancel, président du Crédit coopératif. Et la commission de droit comptable du Conseil supérieur prépare, de conserve avec le Conseil régional de Paris Ile-de-France, un guide d'application.

## Comptes annuels

Les organisations syndicales étant, par objet, des structures à but non lucratif, le choix a été fait de leur appliquer les dispositions du règlement n° 99-01 du Comité de la réglementation comptable, relatif aux associations, tout en rappelant que ce texte renvoie d'abord aux dispositions du PCG. L'arrêté du 31 décembre 2009 (CRC n° 2009-10) afférent aux organisations syndicales met en musique les avis du CNC publiés en septembre et apporte des précisions sur le traitement des cotisations

perçues (quand une partie est reversée à un échelon fédéral), de leur fait générateur (en privilégiant l'encaissement et, dans tous les cas, en le précisant en annexe), des subventions d'investissement (en reprenant le critère "renouvelable" du bien, du plan associatif), des apports (en distinguant les fonds propres selon un droit de reprise), des contributions publiques de finance-

ment (qui peuvent être constatées sur plusieurs exercices par le jeu des fonds dédiés), des participations aux événements récurrents pluriannuels tels les congrès (qui ne peuvent plus être "provisionnés" que par une affectation d'excédent mentionnée au pied du compte de résultat), sur les règles d'évaluation (en reprenant les dispositions classiques) et de réévaluation des éléments

Ces obligations sont pour certaines applicables de manière échelonnée, selon ce calendrier

Exercice d'application Article du code du travail		Fédérations et confédérations	Echelons régionaux et départementaux	A tous les échelons
L. 2135-1	Etablissement des comptes annuels	2009	2009	2009
L. 2135-2	Etablissement des comptes consolidés	2009	2009	2009
L. 2135-3	Etablissement des comptes combinés (facultatif)	2009	2009	2009
L. 2135-4	Arrêté et approbation des comptes annuels	2010	2011	2012
L. 2135-5	Publicité des comptes annuels	2010	2011	2012
L. 2135-6	Certification des comptes <sup>1</sup>	2010	2011	2012

## Format des comptes annuels selon le montant des ressources

du patrimoine (la réévaluation est possible mais ne doit pas compenser des déficits). Sans oublier les « actions de solidarité » qui en défrayant la chronique avaient motivé le législateur : des provisions seront possibles s'il existe une obligation statutaire à l'égard de bénéficiaires.

Des informations spécifiques seront à donner en annexe : calcul des ressources (sous-entendu nettes, y compris produits divers d'exploitation) eu égard aux seuils (notamment les 230 000 pour bénéficier de l'audit légal), variation des provisions sur actions de solidarité, information qualitative sur les mises à disposition de personnes, périmètre de consolidation.

Les comptes annuels seront établis dans un format qui pourra varier selon le montant des ressources annuelles de l'organisation : (cf. tableau).

### Comptes consolidés

L'art. L.2135-2 du Code du travail prévoit que, sous certaines conditions (contrôler des personnes morales, capitalistiques ou non, et ne pas entretenir avec ces « filiales », sociétés ou associations, de lien d'adhésion ou affiliation), les organisations syndicales doivent soit établir des comptes consolidés (ce qui induit que cette consolidation puisse porter sur des filiales associatives), soit fournir en annexe (par « agrafage » à leurs comptes annuels), les comptes des personnes morales appartenant au périmètre d'ensemble. Le CRC n° 2009-10 précise les modalités d'application de ces dispositions, et notamment les règles régissant le « périmètre d'ensemble », qui

Montant des ressources annuelles de l'organisation syndicale	Obligations comptables
Supérieures à 230 000 euros	Bilan, compte de résultat et annexe
Entre 2 000 et 230 000 euros	Bilan, compte de résultat et annexe, simplifiés <sup>2</sup>
Inférieures à 2 000 euros	Livre mentionnant le montant et l'origine des ressources et des dépenses

est identique quelle que soit la méthode retenue pour la présentation des comptes consolidés. Ces comptes consolidés (non destinés à être publiés) sont certifiés par un commissaire aux comptes ; mais, en cas d'agrafage, ce sont les entités en aval qui doivent être également certifiées.

### Comptes combinés

Ils regrouperont des structures affiliées et non pas les « satellites » visés par la consolidation et sont établis selon les dispositions de la section VI de l'annexe du CRC n° 99-02 sur les comptes consolidés. Le CRC n° 2009-10 limite le périmètre de combinaison aux seules organisations syndicales qui le prévoient dans leurs statuts et qui entretiennent entre elles un lien d'adhésion ou d'affiliation.

### Bilan d'ouverture

Les travaux de reconstitution du bilan d'ouverture sont liés tant aux pratiques comptables antérieures qu'aux obligations nées de la nouvelle réglementation. En l'absence

de comptabilité antérieure (cas somme toute théorique), l'inventaire de l'ensemble des actifs et passifs devra être effectué afin d'établir un patrimoine d'ouverture. Il sera utile d'effectuer une analyse des opérations bancaires avant et après l'ouverture de l'exercice 2009, de procéder à un inventaire physique des biens détenus et de déterminer leur valeur, d'identifier les passifs exigibles en examinant les contrats de financement ou les factures en attente. Lorsqu'il existe déjà une comptabilité de trésorerie, une fois contrôlé l'état d'ouverture, il sera retraité afin de le présenter en engagement. A titre d'illustration, pour reconstituer les créances et les dettes de la fin 2008, on analysera les créances recouvrées ou les dettes acquittées début 2009. Si l'organisation tient une comptabilité d'engagement, le bilan d'ouverture sera contrôlé en vérifiant l'absence d'anomalies significatives, le respect des principes et méthodes édictés par les règlements n° 2009-10, 99-01 et 99-03 du CRC, ainsi que des dispositions relatives à la présentation des comptes et à l'information à fournir en annexe. ■

## Synthèse

		Obligations comptables		
		Ressources inférieures à 2 000 euros	Ressources comprises entre 2 000 et 230 000 euros	Ressources supérieures à 230 000 euros
Situation actuelle	Comptabilité d'engagement	-	Contrôle du bilan d'ouverture	
	Comptabilité de trésorerie	-	Etablissement du bilan d'ouverture à partir de l'état d'ouverture établi en trésorerie	
	Comptabilité inexistante	-	Etablissement du bilan d'ouverture	

Pour plus d'informations, consultez la rubrique « organisations syndicales » du site dédié du Conseil supérieur [www.focuspcg.com](http://www.focuspcg.com).

1 Art. D. 2135-9 du décret no 2009-1665 du 28 décembre 2009 « Les syndicats professionnels... mentionnés à l'article L. 2135-1 sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes lorsque leurs ressources dépassent 230 000 euros à la clôture d'un exercice. »

2 Un modèle est proposé dans le règlement CRC : le bilan présente les « fonds syndicaux » sans distinction d'un droit de reprise ou de contrôle de tiers financeurs ; le compte de résultat plus classique mentionne les mouvements sur fonds dédiés après le résultat financier et l'exceptionnel.